

- RECOMMANDATION -
RÉVISION & RÉPARTITION DES LIMITES DE CAPTURE GERMON SUD

**TITRE: *Recommandation de l'ICCAT sur la révision et la répartition
des limites de capture de Germon sud-atlantique***
(Entrée en vigueur: **26 juin 2001**)

NOTANT que l'évaluation actualisée du stock effectuée en 2000 signale que la production de remplacement du germon sud-atlantique est estimée être 29.200 t, et que des captures de ce niveau devraient être durables;

NOTANT ÉGALEMENT que les limites de captures établies pour le germon du sud n'ont pas été dépassées depuis la mise en place de la *Recommandation sur la révision, l'application et la répartition de la limite de capture du Germon du sud*, adoptée en 1998;

RECONNAISSANT que la mise en place d'une structure de répartition à long terme devrait être négociée une fois que des progrès significatifs auront été réalisés par le Groupe de travail de l'ICCAT sur les Critères d'allocation;

CONSTATANT que des problèmes ont surgi lors de la déclaration des prises de germon dans le cadre de l'accord de répartition et de suivi en 1998 et 1999, et reconnaissant la nécessité d'améliorer ces déclarations;

SOUHAITANT continuer de mettre en oeuvre des mesures efficaces pour limiter les captures de germon du sud à un niveau soutenable;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

- 1 La limite totale de capture de germon dans l'océan Atlantique au sud de 5° de latitude nord pendant l'année 2001 sera fixée à 29.200 t, ce qui est la production estimée de remplacement du stock.
- 2 Aux fins de cette Recommandation, le Brésil, la Namibie, l'Afrique du Sud et le Taï pei chinois seront considérés comme des Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes pêchant activement le germon du sud, comme il est prévu dans la Recommandation de 1997 sur la limite de capture de germon du sud. Toutes les autres Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes seront considérées comme ne pêchant pas activement le germon du sud, qu'elles le capturent comme espèce-cible ou comme prise accessoire.
- 3 La limite de capture de germon du sud des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes pêchant activement le germon du sud sera fixée à 27.500 t pour l'année 2001.
- 4 Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes visées au paragraphe 2 ci-dessus mettront en place des structures efficaces pour assurer la déclaration correcte de leurs prises cumulées de germon du sud à une Partie contractante désignée qui pêche activement cette espèce, et ce dans les deux mois suivant la réalisation de ces captures.
- 5 La Partie contractante désignée enregistrera ces prises cumulées et notifiera tous les deux mois les niveaux cumulés de capture de germon du sud aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui pêchent activement cette espèce, ainsi qu'au Secrétariat.
- 6 La Partie contractante désignée notifiera les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes visées au paragraphe 2 ci-dessus lorsque le total de leurs captures cumulées aura atteint 22.000 t, soit 80% de leur limite de capture de 27.500 t.
- 7 Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes visées au paragraphe 2 ci-dessus engageront immédiatement des entretiens multilatéraux lorsque le niveau d'alerte de 22.000 t aura été atteint, afin de se prononcer sur les mesures à prendre pour éviter que le total de leurs captures ne dépasse la limite de 27.500 t.
- 8 Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes visées au paragraphe 2 ci-dessus mettront en place immédiatement des mesures pour interrompre la pêche de germon du sud une fois que la limite établie de capture de 27.500 t aura été atteinte, de façon à garantir qu'elle ne soit pas dépassée.

- 9 Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui ne pêchent pas activement le germon du sud (aux termes du paragraphe 2 ci-dessus), et qui en auront capturé en moyenne moins de 100 t par an entre les années 1992 et 1996, seront assujettis à une limite annuelle de capture de germon du sud de 100 t.
- 10 Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes, autres que le Japon, qui ne pêchent pas activement le germon du sud (aux termes du paragraphe 2 ci-dessus), que ce soit comme espèce-cible ou comme prise accessoire, mais qui en auront capturé en moyenne plus de 100 t par an entre les années 1992 et 1996, seront assujettis à une limite annuelle de capture de germon du sud de 110% de leur moyenne respective 1992-1996 dans l'Atlantique au sud de 5° de latitude nord.
- 11 Le Japon tentera de limiter ses captures de germon du sud à 4% du poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'Atlantique au sud de 5° de latitude nord.
- 12 La limite de capture de germon du sud, le suivi et autres mesures de gestion seront examinés, et révisés si besoin est, à la réunion de 2001 de la Commission.
- 13 La présente Recommandation remplace intégralement la *Recommandation sur la révision, l'application et la répartition de la limite de capture du Germon du sud*, de 1998, et la *Recommandation visant à étendre les accords de gestion du Germon de l'Atlantique sud et à en améliorer le suivi*, de 1999.